



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche Comté

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chaintré (71)**

N° BFC – 2022- 3437

PRÉAMBULE

La commune de Chaintré, dans le département de Saône-et-Loire, a prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU le 11 février 2022.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Chaintré le 23 juin 2022 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur son projet de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 23 septembre 2022 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 24 juin 2022. Elle a émis un avis le 27 juin 2022. La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire a également produit une contribution le 27 juillet 2022. La DREAL a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 20 septembre 2022, en présence des membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Chaintré est une commune rurale de 564 habitants (données 2019), située dans le département de Saône-et-Loire, en proche couronne de Mâcon. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais agglomération (MBA) et est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Mâconnais Sud Bourgogne, en cours d'élaboration.

La commune a prescrit le 11 février 2022 une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU pour permettre la réalisation d'un projet de développement et d'adaptation des installations du centre équestre existant, retenu comme base arrière par le comité national olympique pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024. Le centre jouxte, en contrebas, le parc du château de Chaintré.

Le projet consiste à développer les installations du centre équestre dans l'emprise actuelle et en extension sur des terres classées agricoles pour les stationnements, les hangars de stockage de matériels et engins et le compostage du fumier.

La modification du PLU porte sur la création de deux secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL), d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et les modifications du règlement écrit qui en découlent. Elle conduit à faire évoluer des zones non constructibles, agricole (A) à l'est de la RD89 et naturelle (N) à l'ouest, en STECAL (zonages Ace et Nce), sans précision des surfaces concernées (seul un périmètre total d'étude de 10,3 ha est indiqué).

Les principaux enjeux du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU identifiés par la MRAe sont la gestion des eaux pluviales et l'assainissement, la consommation d'espace et le paysage.

Le rapport environnemental traite plus du projet à l'origine de la mise en compatibilité et de ses incidences que de la mise en compatibilité elle-même.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en étudiant les effets de la modification du PLU en les distinguant des effets du projet, notamment en :

- indiquant les superficies impactées par cette modification ;
- complétant l'état initial (zones humides, habitats et espèces) et l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE et le SRADDET ;
- produisant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- proposant des mesures ERC dans les règlements et l'OAP au regard des impacts potentiels identifiés (gestion des eaux pluviales et des effluents, limite de l'imperméabilisation, consommation de terres agricoles...).

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

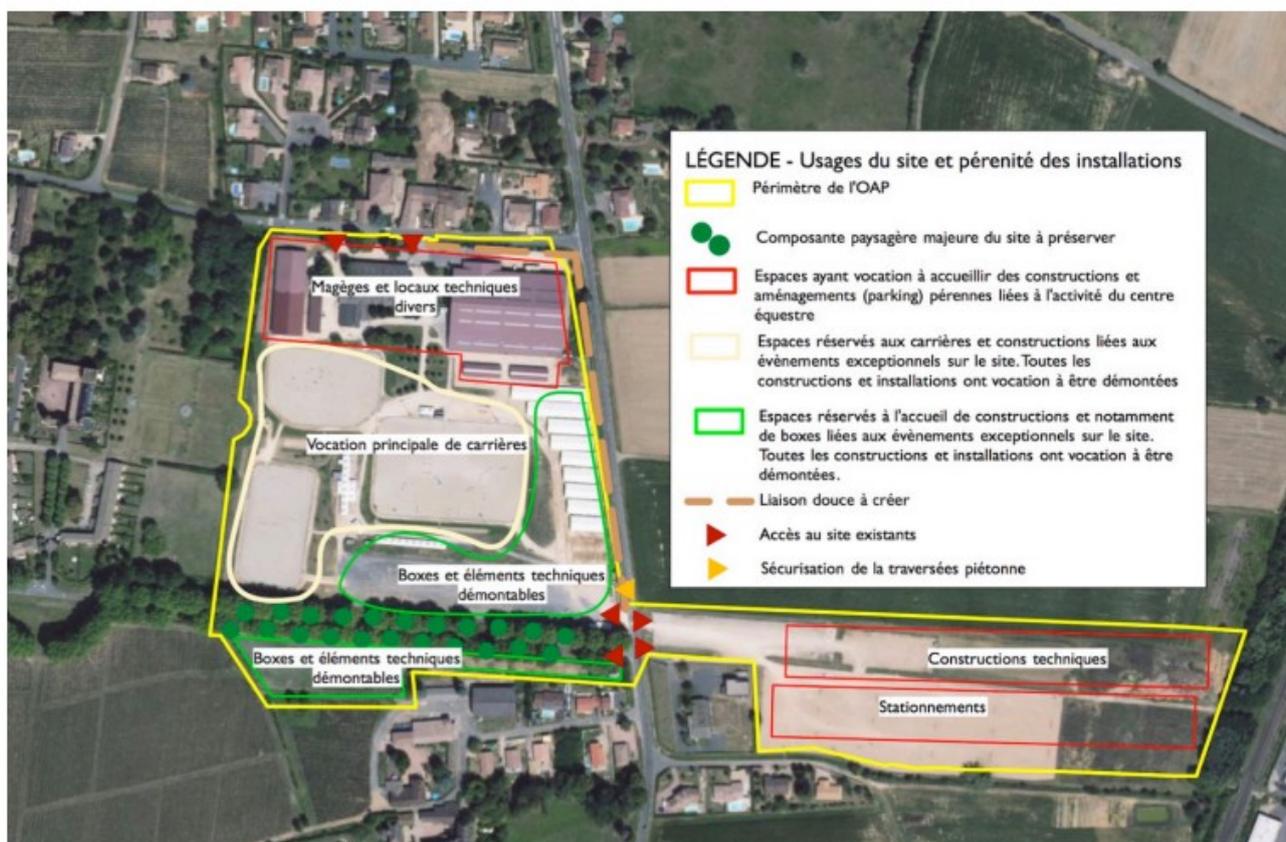
1. Présentation du territoire et de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

La commune rurale de Chaintré, située dans le département de Saône-et-Loire, en proche couronne de Mâcon, a une population de 564 habitants en 2019 et une superficie de 3,31 km². Elle fait partie de la communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais agglomération (MBA) et est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Mâconnais Sud Bourgogne, en cours d'élaboration.

Le territoire communal se partage entre la plaine agricole de la Saône traversée par des infrastructures de transport (autoroute A6, ligne ferroviaire Lyon-Dijon, routes départementales) et les pentes viticoles des collines du Beaujolais.

Chaintré dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 avril 2005, modifié le 28 février 2008 et le 6 mai 2010. La commune a prescrit le 11 février 2022 une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU pour permettre la réalisation d'un projet de développement des installations du centre équestre existant et son adaptation aux pratiques des cavaliers handicapés.

Le site du centre équestre se situe à l'est du territoire de Chaintré, le long de la départementale RD 89 et à proximité du château de Chaintré. Le centre, dans sa configuration actuelle, est classé parmi les 10 premiers pôles d'excellence pour la compétition par la fédération française d'équitation (FFE) et retenu comme base arrière par le comité national olympique pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024.



Éléments principaux constitutifs du projet (source dossier- partie 2 - page 22)

Le projet d'extension du centre, porté par la commune de Chaintré et la ville de Mâcon, prévoit :

– sur le site existant à l'ouest de la RD89, la construction de box pérennes (20) et démontables (400), d'un marcheur à chevaux, d'une tribune et d'un bâtiment pour les jurys, de barnums démontables, de gradins complémentaires dans les talus et l'aménagement des accès et du parc à chevaux ;

– de l'autre côté de la RD 89 à l'est, la construction de hangars, clos et couverts, de stockage des matériels et engins, l'aménagement de parkings pour les véhicules légers, une aire de compostage du fumier.

Soit au total environ 10 000 m² de bâtiments et plateformes pour les installations démontables.

Au vu des caractéristiques du projet, celui-ci devra faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement (autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, création d'espaces de stationnement de plus de 50 unités).

Le dossier mentionne (page 52 – partie 3 – évaluation environnementale) l'éventualité d'une extension ultérieure des aires de stationnement, ne faisant pas partie de la déclaration de projet.

La modification du PLU porte sur 4 évolutions de zonage avec la création de deux secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL), d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et les modifications du règlement écrit qui en découlent. Elle conduit à faire évoluer des zones non constructibles, agricole (A) à l'est de la RD89 et naturelle (N) à l'ouest, en STECAL (zonages Ace et Nce), sans précision des surfaces concernées (indication d'un périmètre total d'étude de 10,3 ha page 3 de l'évaluation environnementale).

L'OAP délimite deux secteurs de construction (« polygones d'implantation ») pérennes, trois secteurs de constructions démontables et édicte des exigences paysagères et des principes de composition architecturale.

Principes de constructibilité définis dans l'OAP (source dossier – partie 2 – page 23)

2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux du projet de mise en compatibilité du PLU identifiés par la MRAe sont :

– la consommation d'espace et le paysage : le projet concerne un site existant et une extension (parcelles agricoles à l'est de la RD 89) et l'évaluation des impacts en termes de consommation d'espace doit être pris en compte, en particulier en qualifiant les surfaces concernées et en proposant les mesures ERC adaptées. Par ailleurs, la proximité du château de Chaintré et la topographie des lieux font de l'insertion paysagère un enjeu important.

– la gestion des eaux pluviales et des effluents : le site est sensible aux phénomènes de ruissellement et les eaux pluviales sont rejetés dans le milieu naturel ; la limitation de l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales sont à prendre en compte dans la modification du document d'urbanisme (OAP, règlement). La gestion des eaux usées et des effluents constitue également un enjeu, au regard du risque de pollution de la nappe alluviale.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale traite plus du projet à l'origine de la mise en compatibilité et de ses incidences que de la mise en compatibilité elle-même. De ce fait, s'il est précis et didactique, il n'est pas complet sur les enjeux et impacts de cette modification, notamment en termes de consommation d'espaces (les surfaces concernées par les modifications de zonage ne sont pas indiquées), d'imperméabilisation, de présence de zones humides, de biodiversité, de nuisances...

Aucune démarche de recherche d'habitats ou d'espèces, ni de diagnostic des zones humides ne figurent dans le dossier.

Quelques incohérences du dossier sont, par ailleurs, à rectifier : superficies différentes du bâtiment du jury entre la déclaration de projet et l'évaluation environnementale ; annonce d'exigences de remise en état du site après exploitation dans l'OAP, qui n'y figurent pas ; mention d'un « fossé » expertisé cours d'eau par Mâconnais Beaujolais agglomération.

Le résumé non technique (RNT) qui figure en fin d'évaluation environnementale (page 59 à 61) n'est pas autoportant et relève plus d'une synthèse des enjeux et des impacts.

L'articulation du projet de PLU avec les plans, documents et programmes de rang supérieur est examinée pour le SDAGE² et le SRADDET³. L'évaluation environnementale mentionne le SCoT en cours d'élaboration sur deux orientations (conforter les dynamiques touristiques et conforter les polarités).

Concernant le SDAGE 2022-2027, l'affirmation d'absence de zone humide mérite d'être étayée, au-delà de la référence à l'inventaire du conservatoire des espaces naturels (CEN) de Bourgogne qui n'est pas exhaustif. De même, la justification de l'augmentation de l'imperméabilisation des parcelles concernées (bâtiments, stationnements...) devrait être traitée au regard de l'orientation 5A-04 du SDAGE.

Concernant le SRADDET, la compatibilité est notamment justifiée en termes de sobriété foncière par le fait que le projet est majoritairement conçu dans l'emprise actuelle du centre et qu'un certain nombre de constructions sont démontables. La consommation d'espaces agricoles (partie est – environ 3 hectares ?) n'est pas évoquée ; par ailleurs, le dossier indique que le développement des énergies renouvelables reste à conforter, mais aucune prescription ne figure dans l'OAP ni dans le règlement des zones Ace et Nce sur ce point. Il en va de même s'agissant de la performance énergétique des constructions.

Le dossier ne comprend pas d'évaluation des incidences de la mise en compatibilité sur le site Natura 2000 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (directive Oiseaux) situé à 1,25 km du site du projet.

Le dispositif de suivi concerne des indicateurs relatifs au projet et non à la modification du PLU. Il serait intéressant de suivre les impacts sur l'agriculture, sur l'imperméabilisation et le ruissellement...

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en

- **étudiant les effets de la modification du PLU en les distinguant des effets du projet, notamment en indiquant les superficies impactées par cette modification ;**
- **complétant l'état initial (zones humides) et l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE et le SRADDET ;**
- **produisant une évaluation des incidences Natura 2000 ;**
- **proposant des mesures ERC dans les règlements et l'OAP au regard des impacts potentiels identifiés (gestion des eaux pluviales, limite de l'imperméabilisation, consommation de terres agricoles...).**

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de mise en compatibilité du PLU

4.1 Consommation d'espaces et paysage

L'enjeu de consommation d'espace agricole ou naturel et d'artificialisation n'est pas mise en exergue dans le dossier qui considère que le projet s'inscrit dans un site déjà largement aménagé. La surface de zone agricole supprimée à l'est de la RD 89 n'est pas indiquée et ne donne lieu à aucune mesure d'évitement, de

² schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

³ schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires

réduction ou de compensation. **La MRAe recommande de préciser les surfaces A et N concernées par la mise en compatibilité et d'étudier la possibilité de reclasser des zones à urbaniser en espaces agricoles ou naturels à l'échelle du PLU pour limiter globalement la consommation d'espace (zéro artificialisation nette).**

Le traitement du volet paysager en lien avec le site du château de Chaintré est pris en compte dans l'OAP (principes de composition paysagère) et le règlement écrit. Des dispositions sont prévues pour ménager des vues, d'autres spécifications portent sur les hauteurs et la qualité architecturale des constructions, aucun ne s'attache aux espaces extérieurs.

4.2 Gestion des eaux pluviales et des effluents

Le dossier met en avant le sujet des eaux pluviales comme une préoccupation, car les infrastructures actuelles connaissent déjà des problèmes d'inondation par ruissellement. Il n'existe pas de schéma directeur de gestion des eaux pluviales. L'évaluation environnementale mentionne les fossés nord, sud et est du centre équestre comme exutoires de la majeure partie des eaux pluviales sans examiner leur capacité à jouer ce rôle (il est indiqué qu'un complément à l'étude hydraulique antérieurement menée doit être réalisé), et elle n'aborde pas les ruissellements des stationnements (partie à l'est de la RD89). La limitation de l'imperméabilisation mériterait d'être mieux cadrée au niveau du document d'urbanisme (règlement).

La gestion des eaux usées et des effluents est examinée à l'échelle du projet : cuve de récupération des lixiviats de fumier, récupération des eaux de lavage des véhicules et séparateur d'hydrocarbures, sans détail sur les traitements et les filières d'évacuation. L'analyse des impacts et les mesures proposées dans le document d'urbanisme sont insuffisantes pour justifier de l'absence d'impacts résiduels, notamment en termes de pollution des eaux – enjeu pourtant présenté comme fort dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur l'analyse des impacts et des mesures liés à la gestion des eaux pluviales et des effluents au niveau du document d'urbanisme (notamment par des prescriptions dans l'OAP et le règlement), pour justifier l'absence d'impacts résiduels sur la qualité des eaux.